

Décret n° ~~2004-164~~ du 26 Avril 2004
portant approbation des statuts du fonds routier.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 8-2004 du 13 février 2004 portant création d'un établissement public administratif dénommé fonds routier ;

Vu le décret n°2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;

Vu le décret n°2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

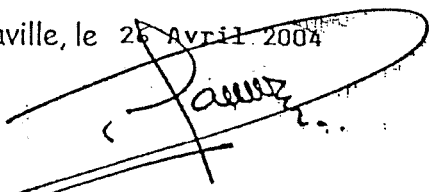
Article premier : Sont approuvés les statuts du fonds routier.

Les statuts dont s'agit sont annexés au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera .

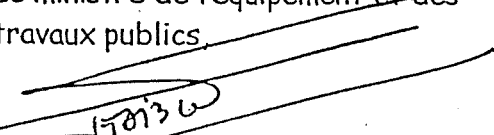
2004-164

Fait à Brazzaville, le 26 Avril 2004


Denis SASSOU N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de l'équipement et des
travaux publics


Florent NTSIBA

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU
GOUVERNEMENT

RÉPUBLIQUE DU CONGO

Unité * Travail * Progrès

STATUTS DU FONDS ROUTIER

approuvés par décret n° 2004-164
du 26 avril 2004

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les présents statuts fixent, en application de l'article 6 de la loi n° 8-2004 du 13 février 2004 portant création d'un établissement public administratif dénommé fonds routier, l'organisation et le fonctionnement du fonds routier.

Article 2 : Le fonds routier est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il est géré selon les règles qui régissent les établissements publics.

TITRE II : DE L'OBJET, DU SIEGE, DE LA DUREE ET DE LA TUTELLE

CHAPITRE 1 : DE L'OBJET

Article 3 : Le fonds routier a pour mission d'assurer le financement des travaux relatifs :

- à l'entretien courant et périodique du réseau routier prioritaire classé, urbain, interurbain et rural tant revêtu que non revêtu ;
- à la réhabilitation de ce réseau ;
- à la prévention et à la sécurité routières ;
- à la protection du patrimoine routier national ;
- aux études et contrôles techniques en rapport avec les missions susmentionnées.

CHAPITRE 2 : DU SIEGE, DE LA DUREE ET DE LA TUTELLE

Article 4 : Le siège social du fonds routier est fixé à Brazzaville. Il peut-être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du comité de direction.

Article 5 : La durée du fonds routier est illimitée sauf en cas de dissolution prononcée par le Conseil des ministres, sur proposition du comité de direction.

Article 6 : Le fonds routier est placé sous la tutelle du ministère chargé des travaux publics.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 7 : Le fonds routier est administré par un comité de direction et une direction générale.

CHAPITRE 1 : DU COMITE DE DIRECTION

Article 8 : Le comité de direction est l'organe d'orientation et de décision du fonds routier. Il est investi des pouvoirs qui lui permettent de remplir l'objet social du fonds routier.

Il délibère sur les questions relatives à la gestion du fonds routier, notamment :

- les statuts ;
- la mobilisation par les administrations et les organismes compétents des ressources financières du fonds ;
- le versement direct de ses ressources dans le compte spécial ouvert à cet effet à la Banque centrale, ainsi qu'au transfert automatique de celles-ci sur les comptes du fonds ouverts auprès des établissements bancaires agréés par le ministre chargé des finances ;
- les programmes à financer par le fonds et les budgets correspondants ;
- l'organigramme, le règlement intérieur, le code de procédures administratives, financières et comptables ainsi que le plan comptable du fonds ;
- la gestion administrative, financière et comptable du fonds ;
- le budget annuel du fonds ;
- le rapport d'activités et l'arrêt des comptes du fonds ;
- le contrôle de la régularité des contrats et de l'exécution des travaux et prestations financés par le fonds ;
- la diligence dans le paiement des entreprises pour les prestations réalisées ;
- le respect des plafonds des dépenses du fonds ;
- les rapports de contrôle interne de gestion et d'audit externe ;
- le régime de rémunération et de gestion du personnel conformément à la législation et à la réglementation du travail ainsi qu'à la convention collective.

Article 9 : Le comité de direction comprend :

- un président ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du ministère chargé des travaux publics ;
- un représentant du patronat ;
- un représentant des usagers de la route ;
- le directeur général du fonds routier ;
- un représentant du personnel ;
- deux personnalités connues pour leurs compétences et nommées par le Président de la République ;
- un représentant du comité des privatisations ;
- un représentant du contrôle d'Etat.

Article 10 : Le comité de direction peut faire appel à tout sachant.

Article 11 : Le comité de direction peut décider de la création de tous nouveaux postes lorsque les besoins l'exigent.

Article 12 : Le président du comité de direction est nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre chargé des travaux publics.

Les membres du comité de direction sont nommés par arrêté du ministre chargé des travaux publics sur proposition des institutions qu'ils représentent.

Article 13 : Le ministre chargé des travaux publics nomme également, par arrêté, les autres membres du comité de direction des institutions concernées par l'objet social et le fonctionnement du fonds routier.

Article 14 : Dans l'intervalle des sessions et pour un objet précis, le comité de direction peut déléguer tout ou partie de ses attributions à son président ou au directeur général du fonds routier. Toutefois ceux-ci sont tenus de rendre compte au comité de direction des mesures urgentes prises par eux en vue de la bonne marche du fonds.

Article 15 : Le président du comité de direction a pour missions de :

- convoquer, présider les réunions du comité de direction et en fixer l'ordre du jour ;
- assurer le contrôle et l'exécution des décisions du comité de direction ;
- signer tous les actes établis par le comité de direction.

Article 16 : Le comité de direction se réunit deux fois par an, en sessions ordinaires sur convocation de son président.

Les convocations sont adressées aux membres du comité de direction, quinze jours au moins avant la réunion.

La première session est consacrée à l'adoption du rapport d'activité.

La deuxième session est consacrée à l'adoption du projet du budget du fonds pour l'année suivante en vue de sa présentation au Parlement lors de l'examen du projet de loi des finances.

Toutefois, le comité de direction peut se réunir en sessions extraordinaires, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers des membres.

Article 17 : Le comité de direction ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le mandat de membre du comité de direction est de trois ans, renouvelable. Il prend fin par suite de démission, de déchéance ou de perte de la qualité qui a motivé la nomination. En cas de vacance de poste, il est pourvu par la désignation d'un nouveau membre dans un délai de deux mois. Le mandat du nouveau membre prend fin à la date d'expiration de celui du membre remplacé.

Article 18 : Les fonctions de membre du comité de direction sont gratuites.

Toutefois en cas de déplacement, les membres du comité de direction perçoivent des frais de transport et de séjour fixés par le comité de direction.

Le président du comité de direction perçoit, à l'occasion des réunions, une indemnité de session dont le montant est fixé par le ministre de tutelle sur proposition du comité de direction.

Article 19 : Le secrétariat du comité de direction est assuré par la direction générale du fonds routier.

Article 20 : Les délibérations du comité de direction sont constatées par un procès verbal signé par le président et le secrétaire. Chaque délibération est répertoriée dans un registre spécial numéroté et paraphé par le président.

Article 21 : Les délibérations sont exécutoires immédiatement sauf celles qui sont soumises, conformément aux textes en vigueur, à l'approbation du Conseil des ministres.

CHAPITRE 2 : DE LA DIRECTION GENERALE DU FONDS ROUTIER

Article 22 : La direction générale du fonds routier est dirigée et animée par un directeur général.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser la gestion et la bonne marche de l'entreprise, contrôler et coordonner toutes les activités ;
- assurer la préparation et l'exécution des délibérations du comité de direction ;
- proposer au comité de direction, pour approbation, le règlement intérieur de l'entreprise ;
- nommer à tous emplois conformément au planning d'embauche adopté par le comité de direction, à l'exception de ceux auxquels il est pourvu par voie de décret ou d'arrêté ;
- constater, liquider une créance ou une dette ou encore ordonner soit le recouvrement d'une créance, soit le payement d'une dette ;
- ouvrir et faire fonctionner les comptes courants et de dépôts de l'entreprise ;
- engager les dépenses et les achats, passer les marchés de fournitures et de services ;
- ester en justice au nom et pour le compte de l'établissement.

Article 22 : Le directeur général est l'ordonnateur principal du budget du fonds routier.

Il a autorité sur tout le personnel de l'établissement qu'il gère, apprécie et note suivant la législation en vigueur.

Il peut déléguer une partie de ses attributions aux directeurs divisionnaires.

Article 23 : La direction générale du fonds routier, outre le secrétariat de direction et le service informatique, comprend :

- la direction technique ;

- la direction administrative, financière et comptable.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 24 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service informatique

Article 25 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer le traitement informatique de toutes les données et informations relatives au recouvrement des ressources affectées au fonds routier, au financement des dépenses des travaux, des dépenses de fonctionnement et à la gestion du personnel ;
- assurer la formation du personnel en informatique ;
- mettre en place une banque de données nécessaire pour le fonctionnement du fonds.

Section 3 : De la direction technique

Article 26 : La direction technique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- organiser, coordonner et contrôler l'ensemble des activités techniques ayant trait à la réalisation des projets financés par le fonds routier ;
- vérifier les attachements, les situations et les décomptes des travaux réalisés sur financement du fonds ;
- participer aux visites et réceptions des chantiers sur financement du fonds ;
- établir les rapports trimestriels et annuels sur l'utilisation des ressources financières du fonds routier en collaboration avec la direction administrative, financière et comptable.

La direction technique comprend :

- le service du contrôle et de l'évaluation ;
- le service de la programmation.

Sous-section 1 : Du service du contrôle et de l'évaluation

Article 27 : Le service du contrôle et de l'évaluation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre l'exécution des travaux en conformité avec les spécifications du contrat ;
- veiller, de concert avec les autres administrations, au fonctionnement, à la mise en place et au renouvellement en temps opportun des installations nécessaires à la protection du patrimoine routier national telles que les barrières de pluie, les stations de pesage et de péage ;
- inspecter et recueillir les informations relatives à l'état du réseau routier ;
- suivre et contrôler avec les structures compétentes le fonctionnement et la gestion des opérations de péage et de pesage et celles concernant la prévention et la sécurité routières ;
- tenir, avec la collaboration des services compétents, les données statistiques concernant le péage et le pesage.

Sous-section 2 : Du service de la programmation

Article 28 : Le service de la programmation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration du programme annuel d'entretien et de réhabilitation du réseau routier en collaboration avec les structures spécialisées de la direction générale des travaux publics et des autres administrations concernées ;
- participer, pour le compte du fonds, au dépouillement des appels d'offres des marchés sur financement du fonds ;
- suivre l'élaboration et la signature des contrats passés pour le compte du fonds.

Section 3 : De la direction administrative, financière et comptable

Article 29 : La direction administrative, financière et comptable est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- procéder, sur l'ensemble du territoire national, au recouvrement de différentes ressources affectées au fonds ;
- suivre les opérations de recouvrement et de reversement des ressources du fonds routier dans les comptes bancaires agréés par l'autorité monétaire ;
- tenir à jour les documents comptables et financiers ;
- assurer la liquidation des dépenses ;
- suivre la trésorerie de la direction générale du fonds routier ;

- vérifier les états financiers et les situations de caisse ;
- élaborer le budget de fonctionnement de la direction générale du fonds routier ;
- assurer la gestion administrative, financière, comptable, du personnel et du matériel ;
- établir les rapports trimestriels et annuels concernant l'utilisation des ressources financières en collaboration avec la direction technique ;
- centraliser les rapports d'audit à faire approuver au comité de direction ;
- gérer le contentieux ;
- assurer le contrôle physico-financier des projets en collaboration avec la direction technique ;
- assurer le contrôle de gestion interne.

Article 30 : La direction administrative, financière et comptable comprend :

- le service administratif, du matériel et du personnel ;
- le service financier et comptable ;
- le service de recouvrement et du contentieux.

Sous-section 1 : Du service administratif, du matériel et du personnel

Article 31 : Le service administratif, du matériel et du personnel est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- tenir le fichier du personnel ;
- élaborer le budget du personnel et en suivre l'exécution ;
- assurer la gestion du matériel ;
- établir le planning de départ en congé du personnel ;
- suivre la situation administrative du personnel, liée aux avancements et aux reclassements.

Sous-section 2 : Du service financier et comptable

Article 32 : Le service financier et comptable est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- tenir à jour les documents comptables ;
- établir les états financiers annuels ;
- élaborer le projet de budget de fonctionnement de la direction générale du fonds routier ;
- suivre les mouvements des comptes bancaires ;
- suivre les encaissements en liaison avec le trésor public ;
- établir la balance des comptes ;
- établir les tableaux mensuels de trésorerie ;
- effectuer le paiement des travaux, des prestations et fournitures diverses.

Sous-section 3 : Du service de recouvrement et du contentieux

Article 33 : Le service de recouvrement et du contentieux est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre les opérations de recouvrement des ressources du fonds routier ;
- établir les tableaux mensuels liés au recouvrement du fonds routier ;
- suivre les délais de versement des fonds recouverts au trésor et dans les comptes bancaires du fonds routier agréés par l'autorité monétaire ;
- proposer des mesures conservatoires en vue d'améliorer les recettes du fonds routier ;
- assurer le traitement des dossiers relevant du contentieux ;
- suivre auprès des services chargés du recouvrement du produit provenant des pénalités infligées aux contrevenants à la réglementation routière et destiné au fonds.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 34 : Les ressources du fonds routier sont constituées par :

- la quote-part de la taxe sur la valeur ajoutée sur la vente des produits pétroliers ;
- les dons et legs ;
- le produit des amendes et taxes affecté ;
- les redevances et autres produits provenant de l'usage de la route ;
- la quote-part des produits générés par l'établissement de la carte grise et des permis de conduire ;
- la quote-part des taxes forestières à l'exportation et de superficie ;
- la subvention d'équilibre annuelle de l'Etat ;
- et autres.

Article 35 : Le fonds routier est assujéti aux règles de la comptabilité publique.

Article 36 : La vérification et la certification de la comptabilité du fonds routier sont assurées par la direction générale de la comptabilité publique.

Article 37 : Le comité de direction commet des audits financiers et comptables au moins deux fois par an, réalisés par un cabinet indépendant agréé et recruté après appel à la concurrence.

TITRE V : DES CONTROLES

Article 38 : Le fonds routier est soumis aux contrôles ci-après :

- le contrôle de tutelle ;

- le contrôle de tutelle ;
- le contrôle de la cour des comptes et de discipline budgétaire.

Chapitre 1 : Du contrôle de tutelle

Article 39 : Le contrôle de l'autorité de tutelle porte sur :

- l'application des orientations du Gouvernement ;
- l'application des lois et règlements ;
- les engagements du fonds routier qui nécessitent l'aval du Gouvernement.

Chapitre 2 : Du contrôle de la cour des comptes et de discipline budgétaire

Article 40 : Le fonds routier est soumis au contrôle de la cour des comptes et de discipline budgétaire, notamment en ce qui concerne le dépôt des états financiers.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 41 : Le personnel du fonds routier est régi par le code du travail et la convention collective du bureau de contrôle du bâtiment et des travaux publics, du bureau d'études du bâtiment et des travaux publics et assimilés.

Toutefois, en application des dispositions de l'article 8 des présents statuts, le comité de direction peut allouer des indemnités au personnel du fonds routier.

Article 42 : Les directeurs, les chefs de service et les chefs de section sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 43 : Chaque direction dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 44 : Les attributions et l'organisation des sections ou bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre en charge des travaux publics.

Article 45 : La dissolution ou la liquidation du fonds routier est prononcée conformément à la loi.

Article 46 : Les présents statuts sont approuvés en Conseil des ministres.

Statuts approuvés par décret
n° 2004-164 du 26 avril 2004